

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 68
Fax : 01 40 20 88 84

Notre réf : N° 427307
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 08/11/2019

M. LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Monsieur André LABORIE c/ MINISTERE DE
LA JUSTICE

Affaire suivie par : Mme Pluche

Vos ref. : laboriandr@yahoo.fr

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 8 novembre 2019 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef de la 4ème chambre

Edwige Pluche

PO 

LR le 25/11/2019

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 427307

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA PRESIDENTE DE LA 4^{EME} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

↓ Plainte

Par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 18 janvier et 25 avril 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. André Laborie demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la garde des sceaux, ministre de la justice sur sa demande du 12 novembre 2018 tendant à la réparation de plusieurs préjudices qu'il estime avoir subis du fait du dysfonctionnement de la justice administrative.

Par une décision du 30 janvier 2019, notifiée le 2 février 2019, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Laborie.

Par une ordonnance du 9 avril 2019, notifiée le 19 avril 2019, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par M. Laborie contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens* ». Aux termes de l'article R. 432-1 du même code : « *La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat* ».

2. Les conclusions de la requête présentée par M. Laborie, qui tendent à engager la responsabilité de l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative, ont le caractère de conclusions de plein contentieux. De telles conclusions ne sont pas au nombre de celles que l'article R. 432-2 du code de justice administrative dispense du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat. M. Laborie a été invité à recourir à ce ministère et à régulariser ainsi sa requête dans un délai d'un mois par un courrier en date du 9 août 2019. A la date de la présente ordonnance, M. Laborie n'a pas régularisé sa requête. Celle-ci n'est, dès lors, pas recevable et ne peut qu'être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie.

Fait à Paris, le 8 novembre 2019

Signé : Maud Vialettes

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

Edwige Pluche

